

No. 55965*

**Luxembourg
and
France**

Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the French Republic for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion and fraud with respect to taxes on income and on capital (with protocol). Paris, 20 March 2018

Entry into force: *19 August 2019 by notification, in accordance with article 30(1)*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 9 October 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Luxembourg
et
France**

Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec protocole). Paris, 20 mars 2018

Entrée en vigueur : *19 août 2019 par notification, conformément au paragraphe 1 de l'article 30*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Luxembourg, 9 octobre 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

CONVENTION

entre

**le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et
le Gouvernement de la République française**

**en vue d'éviter les doubles impositions et
de prévenir l'évasion et la fraude fiscales
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUCEUX de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

ENTENDANT conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

PERSONNES VISEES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de l'application de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une société de personnes dotée ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale (y compris un groupement de personnes) considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat.

Lorsque la société de personnes dotée ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale (y compris un groupement de personnes) qui est considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est établie dans un Etat tiers, le revenu ne peut toutefois être considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant que si cet Etat tiers considère également comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal la société de personnes dotée ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale (y compris un groupement de personnes) et s'il a conclu avec l'Etat contractant d'où provient le revenu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un revenu perçu par ou via une société de personnes dotée ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale (y compris un groupement de personnes) qui est un résident de France conformément au paragraphe 4 de l'article 4.

Les dispositions de ce paragraphe n'affectent en aucun cas le droit d'un Etat contractant d'imposer ses propres résidents.

ARTICLE 2
IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne la France :
 - i) l'impôt sur le revenu ;
 - ii) l'impôt sur les sociétés ;
 - iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
 - iv) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;
 - v) l'impôt sur la fortune ;y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ;
(ci-après dénommés « impôt français ») ;
 - b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg :
 - i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
 - ii) l'impôt sur le revenu des collectivités ;
 - iii) l'impôt sur la fortune ; et
 - iv) l'impôt commercial communal ;(ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

ARTICLE 3
DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France ou le Luxembourg ;
 - b) le terme « France » désigne les départements européens de la République française et les collectivités régies par l'article 73 de sa Constitution, y compris la mer territoriale située au large de ces départements et de ces collectivités, et, au-delà de la mer territoriale, les espaces marins sur lesquels la République française exerce, en conformité avec le droit international, sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
 - c) le terme « Luxembourg » désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
 - f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
 - g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
 - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule ferroviaire exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque ce transport ne s'effectue qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
 - i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas de la France, le ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) dans le cas du Luxembourg, le ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
 - j) le terme « national », en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant ; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;
 - k) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.